

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

VERSION NETTE DES MODIFICATIONS

RUIM 2.1

Activités de négociation inacceptables**2.1 Activités de négociation inacceptables**

- (1) Sans que soit limitée la portée générale d'une autre Règle, il est interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès :
- a) de réaliser une opération aux fins de remédier à un défaut dans le cadre d'une transaction échouée avant le moment où un rapport doit être déposé conformément au paragraphe 7.10 des RUIM si le participant ou la personne ayant droit d'accès sait ou devrait raisonnablement savoir qu'une telle opération donnera lieu à une transaction échouée;
 - b) lorsqu'il négocie un titre sur un marché qui est assujéti aux obligations de négociation établies par un marché, de saisir intentionnellement sur ce marché un jour de bourse déterminé au moins deux ordres qui obligerait la personne assujéti aux obligations de négociation établies par un marché :
 - (i) à exécuter un ou plusieurs des ordres,
 - (ii) à acheter à un cours supérieur ou à vendre à un cours inférieur relativement à un ou plusieurs des ordresconformément aux obligations de négociation établies par un marché, qui n'auraient pas été imposées à la personne assujéti à ces obligations si les ordres avaient été saisis sur le marché comme un ordre unique ou saisis en même temps.
- (2) Sans que soit limitée la portée générale d'une autre Règle, il est interdit à un participant :
- a) de faire appel, directement ou indirectement, à une autre personne pour effectuer une transaction autrement que sur un marché lorsqu'il n'est pas en mesure d'obtenir une dispense pour réaliser la transaction autrement que sur un marché conformément au paragraphe 6.4 des RUIM;
 - b) de prendre l'habitude de négocier un titre en particulier en sachant qu'il y a manifestation d'intérêt sur ce titre de la part d'un client;
 - c) sans l'accord exprès du client, de saisir des ordres clients et des ordres propres pour tenter d'obtenir l'exécution d'un ordre propre en priorité sur l'ordre client.

Politique 10.8

Pratiques et procédures

*POLITIQUE 10.8 – POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES – **abrogée***